



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 507

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que, par une lettre ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une circulaire ACOSS no 86-17 du 14 février 1986, l'administration admettait qu'à côté des secours consentis par les comités d'entreprise, soient également exclues de l'assiette des cotisations, les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise. La Cour de cassation, dans un jugement rendu le 11 mai 1988, rappelle qu'une instruction ministérielle ne vaut que sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux et n'a donc pas force obligatoire. Par son jugement, la Cour de cassation n'admet aucune tolérance : hormis les secours, toutes les autres prestations servies par le comité d'entreprise donnent lieu à cotisations. Cette approche jurisprudentielle de l'action sociale et culturelle menée par les comités d'entreprise pénalise fortement leur action, en particulier en direction des salariés les plus faibles de l'entreprise. Il demande quelles dispositions il entend mettre en place pour que les prestations servies par les comités d'entreprise soient exemptes de cotisations sociales.

Texte de la réponse

Reponse. - Par lettre ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une circulaire ACOSS no 86-17 du 14 février 1986 étaient définis, à l'attention des URSSAF et des entreprises, les avantages servis par le comité d'entreprise entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ceux exclus de ce champ. L'interprétation ministérielle, reposant sur la distinction entre les avantages se rattachant directement aux activités sociales et culturelles du comité et les autres, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Comme le rappelle la Cour de cassation dans plusieurs arrêts en date du 11 mai 1988, il s'agit d'une tolérance qui doit continuer à s'appliquer dans les conditions définies en 1985 et 1986.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 507

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2179